



## Arrêt

**n° 249 436 du 22 février 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM  
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 mars 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à l'annulation des interdictions d'entrées, prises le 19 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 244.132 du 16 novembre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les parties requérantes introduisent une première demande de protection internationale le 29 juillet 2010. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») n° 66908 du 20 septembre 2011.

1.2. Le 20 octobre 2011, les parties requérantes introduisent une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée par des arrêts de rejet du Conseil n° 81 772 et 81 773 du 25 mai 2012.

1.3. Le 29 mai 2012, les parties requérantes ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 3 septembre 2012. Le recours introduit contre cet acte a donné lieu à un arrêt d'annulation du Conseil n° 99 774 du 26 mars 2013.

1.4. Les parties requérantes introduisent une troisième demande de protection internationale le 30 novembre 2012. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n° 101 978 du 29 avril 2013.

1.5. Le 19 juin 2013, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet dans le cadre de la demande introduite au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision est annulée par un arrêt du Conseil de céans n° 112 019 du 16 octobre 2013.

1.6. Les parties requérantes introduisent une quatrième demande de protection internationale le 29 mai 2013. Cette demande s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°192 958 du 2 octobre 2017.

1.7. Le 5 août 2013, les parties requérantes introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 7 février 2014, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de rejet dans le cadre de la demande introduite au point 1.3. du présent arrêt. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil de céans n°188 791 du 22 juin 2017.

1.9. Le 19 février 2014, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. Le recours introduit contre cette décision est rejeté par un arrêt du Conseil n° 186 153 du 27 avril 2017.

1.10. Le même jour, soit le 19 février 2014, la partie défenderesse prend deux interdictions d'entrée de trois ans visant les parties requérantes, décisions qui leur ont été notifiées le 21 février 2014. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué visant la première partie requérante :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

[...]

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.06.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 05.08.2013.*

[...] »

- S'agissant de l'acte attaqué visant la seconde partie requérante :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

[...]

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

[...]

*o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

[...]

*o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie :*

*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 03.06.2013.*

*Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 05.08.2013.*

[...] »»

## **2. Examen du moyen d'annulation**

2.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen intitulé « absence de prise en compte des éléments particuliers et interdiction maximale » de « la violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui entend transposer l'article 11 de la Directive 2008/115 (dite « Directive Retour »); pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »

2.1.2. Après un rappel théorique du libellé des dispositions et principes invoqués, les parties requérantes estiment qu'aucun élément particulier n'a été pris en compte et que la partie défenderesse leur impose une interdiction d'entrée d'une durée maximale et ce contrairement au libellé de l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité de prendre une interdiction de trois ans en tenant compte de toutes les circonstances particulières de la cause. Elles renvoient au texte de l'article 11 de la Directive Retour et rappellent les considérants 6 et 14 de cette même directive.

Elles font valoir avoir introduit « une demande de régularisation en exposant [leurs] multiples attaches avec la Belgique, ainsi que des possibilités d'emploi et la situation qui serait là leur en Russie ». Or, elles soutiennent « que le refus de régularisation n'empêche pas l'Office des étrangers d'avoir indubitablement connaissance de ces éléments particuliers ». En l'espèce, elles constatent que les décisions attaquées n'ont eu égard à aucun de ces éléments et leur impose une durée d'interdiction d'entrée maximale. Elles constatent également que les décisions attaquées sont uniquement motivées par rapport à l'ordre de quitter le territoire antérieur. Or, elles font valoir que s'il « s'agit d'une condition pour qu'une interdiction d'entrée soit prise, [...] cette référence à la compétence légale (discrétionnaire) ne peut suffire à motiver la prise de la mesure, et encore moins l'application du délai maximum de 3 ans. Que la motivation expose que la partie requérante a sollicité une régularisation de séjour sur pied de l'article 9bis ; que cela ne peut justifier l'application maximale du délai d'interdiction d'entrée ; qu'au contraire, cela démontre la volonté de la partie requérante de régulariser sa situation et de ne pas se maintenir dans l'illégalité sur le territoire du Royaume ». Les parties requérantes renvoient à des arrêts du Conseil dans ce sens et en concluent que « les décisions souffrent d'un défaut de motivation et de minutie et violent l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pris seul et conjointement aux obligations de motivation et de minutie ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

*[...] ».*

Il rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'occurrence, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée *« en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas »*, il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation des interdictions d'entrée attaquées, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans, soit la durée maximale prévue, la durée de ces interdictions.

Or, le Conseil constate, à l'instar des parties requérantes, que la motivation des interdictions d'entrée attaquées ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge aux parties requérantes, pour une durée de trois ans, en se référant au seul fait que celles-ci *« [n'ont] pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, [elles ont] introduit une demande 9bis en date du 05.08.2013 »* mais sans toutefois tenir compte des éléments qui étaient invoqués dans cette demande d'autorisation de séjour notamment des éléments liés à leurs *« multiples attaches avec la Belgique, ainsi que des possibilités d'emploi et la situation qui serait là leur en Russie »*.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle des actes attaqués et l'article 74/11, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. L'argumentation développée à cet égard par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, selon laquelle *« [...]En constatant que la partie requérante n'a pas obtempéré à un précédent ordre de quitter le territoire, la partie défenderesse a adéquatement motivé l'interdiction conformément à l'article 74/11 § 1er. La partie requérante s'abstient d'ailleurs de préciser quels autres éléments, connus de la partie défenderesse, auraient dû être pris en compte pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée »* ne saurait être suivie au vu du libellé de la requête mentionnant précisément les éléments qui auraient dû être pris en considération.

Quant à l'argument relatif *« au reproche que l'interdiction d'entrée ne serait pas adéquatement motivée au regard de la vie familiale de la partie requérante, la partie défenderesse rappelle qu'elle a répondu aux éléments invoqués dans la demande de séjour fondée sur l'article 9 bis dans la décision prise concernant cette demande et elle n'avait pas à motiver l'interdiction d'entrée attaquée par rapport aux éléments invoqués dans sa demande de séjour et dans le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité. Suivre un tel raisonnement reviendrait à obliger la partie défenderesse, lorsqu'elle prend une mesure d'éloignement, à répondre expressément dans celle-ci à tous les éléments invoqués dans le cadre de sa demande de séjour. Un tel raisonnement ne peut être suivi et aucune disposition légale et aucun principe invoqués n'impose à la partie défenderesse une telle obligation »* il n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, dans la mesure où la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par les parties requérantes, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en estimant que les éléments, invoqués dans ce cadre, ne constituaient pas des circonstances justifiant une régularisation de leur séjour, il ne saurait en être

déduit que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. En tout état de cause, il convient de rappeler que, en vertu de l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, il incombait justement à la partie défenderesse, de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, avant de fixer la durée de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre des parties requérantes, ce qu'elle s'est abstenue de faire en l'espèce.

2.2.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation des interdictions d'entrée attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

### **3. Débats succincts**

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Les décisions d'interdiction d'entrée, prise le 19 février 2014, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT